

Ordonnance sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité

du 15 avril 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la constitution cantonale;
vu la loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité du 11 octobre 2007, ci-après la loi;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

ordonne:

Section 1: Organisation

Art. 1 Autorité compétente

L'autorité cantonale compétente est le Service chargé du tourisme, ci-après service.

Art. 2 Commission cantonale

¹ Le service s'appuie sur la compétence d'une commission cantonale, organe consultatif de l'Etat en la matière.

² Après consultation des organisations professionnelles concernées, le Conseil d'Etat nomme cette commission, appelée "Commission cantonale des guides de montagne, professeurs de sports de neige et accompagnateurs en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité" en tenant compte des différentes professions concernées et d'une répartition linguistique et géographique équilibrée des membres.

Section 2: Définitions et domaines d'activités

Art. 3 Guide de montagne

¹ Le guide de montagne est un professionnel qui conduit, accompagne et forme des personnes lors de courses et expéditions en montagne ou lors d'activités comme:

a) l'alpinisme (estival et hivernal);

- b) l'escalade sportive, de rocher et de glace;
- c) la randonnée et le trekking (estival et hivernal);
- d) les randonnées hors piste et glaciaires (ski, ski de fond, snowboard, télémark et raquettes);
- e) l'héliski;
- f) via ferrate, tyroliennes.

² Il est actif dans l'ensemble des espaces naturels, principalement non sécurisés et pouvant nécessiter un matériel technique pour progresser.

Art. 4 Aspirant guide de montagne

¹ L'aspirant guide de montagne a le droit de conduire des clients partout s'il est accompagné directement par un guide de montagne.

² L'aspirant guide de montagne peut néanmoins, sous la responsabilité directe d'un bureau de guide, exercer son activité dans les domaines suivants sans être accompagné par un guide de montagne:

- a) courses estivales de neige et glaciaires faciles, courses faciles (F) selon cotation du CAS;
- b) courses estivales de rocher ou mixtes faciles (F) selon cotation du CAS;
- c) hors-pistes dans les domaines skiables desservis par les remontées mécaniques, y compris les itinéraires glaciers adjacents;
- d) via ferrate faciles et tyroliennes.

³ L'aspirant guide de montagne peut conduire des clients, seul, sous son unique responsabilité dans les cas suivants:

- a) Escalade sportive en salle et dans les écoles d'escalades:
 - accès et retour sur des chemins,
 - une longueur de corde depuis l'attaque,
 - voies de plusieurs longueurs dont l'attaque est située au-dessous de 1300m.
- b) Randonnées
 - en été itinéraire T3 de la cotation des randonnées en montagne et alpines du CAS,
 - en hiver itinéraire WT3 de la cotation des courses en raquettes du CAS.

Art. 5 Professeur de sports de neige (OFFT), professeur de ski, de snowboard, de télémark et de fond (degré III)

¹ Le professeur de sports de neige, professeur de ski, de snowboard, de télémark et de fond degré III est un professionnel qui accompagne et qui forme des personnes dans tous les domaines (piste et hors-piste) liés à la glisse sur neige.

² Seul le professeur de sports de neige, professeur de ski, de snowboard, de télémark et de fond qui est au bénéfice du degré III peut pratiquer des descentes hors pistes pour autant que celles-ci:

- a) soient directement accessibles du sommet des remontées mécaniques;
- b) ne comportent pas de passage sur les glaciers, sauf si celui-ci est une piste balisée et sécurisée faisant partie du domaine skiable officiel;
- c) ne nécessitent pas de moyens techniques particuliers pour la descente.

³ Le professeur de sports de neige, professeur de ski, de snowboard, de télémark et de fond au bénéfice du degré III peut également conduire des

clients, seul, sous son unique responsabilité, pour des randonnées à peaux de phoques et en raquettes à neige, pour autant que celles-ci:

- a) se déroulent uniquement dans un terrain sans danger alpin (pas de glaciers, pas de pentes extrêmes, d'accès aisé, à proximité des remontées mécaniques);
- b) se pratiquent dans un but d'initiation et de variation;
- c) ne nécessitent pas de moyens techniques particuliers pour la progression.

Art. 6 Accompagnateur en montagne

¹L'accompagnateur en montagne est un professionnel qui conduit, accompagne et sensibilise des personnes lors de courses et de randonnées en montagne ou d'activités comme:

- a) la randonnée et le trekking (estival et hivernal);
- b) la randonnée hors piste (raquettes) ;
- c) l'animation dans la nature ;
- d) la découverte et la sensibilisation à l'environnement.

²il est actif dans l'ensemble des espaces naturels et culturels ne nécessitant aucun matériel technique pour la progression. Il est limité dans son domaine d'activité aux difficultés correspondant à la cotation T3 ou WT3.

Art. 7 Aspirant accompagnateur en montagne

¹L'aspirant accompagnateur en montagne a le droit de conduire des clients s'il est accompagné directement par un accompagnateur en montagne.

²L'aspirant accompagnateur en montagne peut conduire des clients, seul, sous son unique responsabilité, dans les cas suivants:

- a) courses et activités sur des itinéraires correspondant à la cotation T2;
- b) courses et activités en hiver sur des itinéraires correspondant à la cotation WT2 après réussite de la formation hivernale.

Art. 8 Guide spéléologue

Le guide spéléologue est un professionnel qui conduit et accompagne des personnes dans des milieux souterrains (grottes, cavités), à l'aide ou sans recours à du matériel spécifique.

Art. 9 Guide ou moniteur avec équipement et instruments particuliers sur cours d'eau

¹Le guide ou moniteur de rafts est un professionnel qui conduit et accompagne des personnes dans la descente de rivières à bord de rafts expertisés, pouvant transporter plusieurs personnes (au moins deux côte à côte). Selon le débit et le lit du cours d'eau, le guide peut avoir recours à des techniques et du matériel spécifiques.

²Le guide ou moniteur de canyoning est un professionnel qui conduit et accompagne des personnes pour la descente de gorges et en cours d'eau (rappel, saut, glissade, nage). Il peut avoir recours à des techniques et du matériel spécifiques.

Art. 10 Instructeur de plongée

L'instructeur de plongée est un professionnel qui conduit et accompagne des personnes dans le milieu subaquatique à l'aide de matériel spécifique.

Art. 11 Instructeur de vol et de saut avec équipements et instruments particuliers

¹ L'instructeur de vol et de saut avec équipements et instruments particuliers est un professionnel qui prend en charge des personnes au moyen d'équipements et instruments particuliers, notamment les planeurs de pente.

² Les planeurs de pente sont tous les appareils volants qui se prêtent au départ au pas de course, notamment les ailes delta et les parapentes, dans la mesure où, immédiatement après le départ, ils sont utilisés pour effectuer des vols de pente ou des vols planés.

Art. 12 Exceptions

¹ Est considérée comme activité temporaire au sens de l'article 10 alinéa 1 de la loi toute activité exercée par une personne n'ayant pas son domicile en Valais, accompagnant des clients venant de l'extérieur du canton, qui est au bénéfice d'une formation équivalente à celle exigée par la présente ordonnance et qui est en possession d'une couverture d'assurances au sens de l'article 21 de la présente ordonnance.

² Les demandes d'exceptions au sens de l'article 10 alinéa 3 de la loi doivent être soumises par écrit 90 jours avant le début de l'activité au service. Celui-ci statuera, la commission entendue.

Section 3: Exigences pour l'obtention des autorisations

Art. 13 Autorisation d'exercer

¹ Le service délivre l'autorisation d'exercer aux professionnels listés à la section II ci avant dispensant leur activité à titre commercial.

² Le service délivre l'autorisation d'exercer au titulaire qui apporte la preuve qu'il a suivi les cours de formation ainsi que de formation continue exigés.

³ La durée d'autorisation est limitée à la durée de couverture d'assurance correspondante.

⁴ Une vignette atteste de la délivrance de l'autorisation d'exercer.

Art. 14 Autorisation d'exploiter - entreprises et organisations

¹ Le service délivre une autorisation d'exploiter aux entreprises et organisations, au sens de l'article 7 alinéa 2 de la loi.

² La durée d'autorisation est limitée à la durée de couverture d'assurance correspondante.

³ Une vignette atteste de la délivrance de l'autorisation d'exploiter. Elle devra être disposée dans les locaux de l'entreprise ou organisation de manière à être visible par la clientèle.

Art. 15 Exigences pour l'exploitation d'une école d'alpinisme ou d'un bureau de guides

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter une école d'alpinisme ou un bureau de guides, le demandeur doit être en possession du brevet fédéral de guide de montagne (OFFT).

² La demande doit contenir les informations suivantes:

- a) relatives à l'organisation: membres responsables, directeur, personnel, formation et remplaçant;
- b) relatives aux structures: bureau, points de vente;
- c) relatives aux activités: programme, documentation;
- d) administratives: attestation des assurances LAA et RC.

³ Le demandeur doit être actif au sein de l'école d'alpinisme et du bureau des guides.

Art. 16 Exigences pour l'exploitation d'une école de sports de neige, de ski, de snowboard, de fond ou télémark

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter une école de sports de neige, de ski, de snowboard, de fond ou de télémark, le demandeur doit être en possession du brevet fédéral de professeur de sports de neige (OFFT).

² La demande doit contenir les informations suivantes:

- a) relatives à l'organisation: membres responsables, directeur, personnel, formation et remplaçant;
- b) relatives aux structures: bureau, points de vente, places de rassemblement;
- c) relatives aux activités: genre d'enseignement, programme, documentation;
- d) administratives: attestation des assurances LAA et RC.

³ Le directeur doit avoir suivi et réussi le cours de candidat directeur.

⁴ L'école doit également apporter les preuves qu'au moins 20 pour cent des personnes qu'elle emploie sont au bénéfice du brevet fédéral de professeur de sports de neige (OFFT) ou d'un brevet de degré III, et ceci par discipline, et qu'au moins 50 pour cent des personnes soient en possession d'une formation (ISIA, SSSA, SSBS, J+S).

⁵ Le personnel qui n'est pas en possession d'une formation doit disposer d'une formation interne d'au minimum cinq jours, donnée sous la responsabilité d'un possesseur du degré III.

⁶ Les professeurs de sports de neige (OFFT) et degré III doivent renouveler leur autorisation d'exercer (obligation de Cours de Perfectionnement (CP)); les autres employés formés (degré II, moniteur enfants, ISIA) doivent avoir suivi leur CP.

Art. 17 Exigences pour l'exploitation d'un bureau d'accompagnateurs en montagne

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter un bureau d'accompagnateurs en montagne, le demandeur doit être en possession du brevet d'accompagnateur en montagne.

² La demande doit contenir les informations suivantes:

- a) relatives à l'organisation: membres responsables, directeur, personnel, formation et remplaçant;

- b) relatives aux structures: bureau, points de vente;
- c) relatives aux activités: programme, documentation;
- d) administratives: attestation des assurances LAA et RC.

³ Le demandeur doit être actif au sein du bureau d'accompagnateurs en montagne.

Art. 18 Exigences pour l'exploitation d'autres activités commerciales

¹ Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une activité commerciale, au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi, le demandeur doit être en possession des brevets respectifs.

² La demande doit contenir les informations suivantes:

- a) relatives à l'organisation: membres responsables, directeur, personnel, formation et remplaçant;
- b) relatives aux structures: bureau, points de vente;
- c) relatives aux activités: programme, documentation;
- d) administratives: attestation des assurances LAA et RC.

³ Le demandeur doit être actif au sein des entités commerciales respectives.

Art. 19 Restrictions/interdiction d'accès - sites de spéléologie

Pour des raisons de protection du milieu naturel ou de sécurité, des restrictions ou des interdictions temporaires ou définitives d'accès à certains sites de spéléologie peuvent être imposées, sur demande motivée de la Société Suisse de Spéléologie.

Section 4: Procédure d'obtention des autorisations

Art. 20 Autorité compétente

Les demandes d'obtention d'autorisation d'exercer ou d'exploiter doivent être soumises au service.

Art. 21 Forme et contenu de la demande d'autorisation

¹ La demande doit contenir un descriptif des activités, de l'organisation et des responsabilités au sein de l'entreprise ainsi que les attestations nécessaires relatives à la formation.

² Elle contient également l'attestation de couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle, au sens de l'article 12 de la loi, ainsi qu'une attestation d'assurance accidents. Sont jointes à l'attestation les preuves du paiement des primes. La couverture de l'assurance responsabilité civile professionnelle doit couvrir au minimum un montant de dix millions de francs pour les indépendants, les écoles ou les entreprises.

³ S'il n'est pas de nationalité suisse, le requérant d'une autorisation d'exercer doit être en possession d'une autorisation de séjour et de travail.

Art. 22 Délais

Les demandes doivent être adressées au plus tard 90 jours avant le début de l'exercice des activités.

Section 5: Formation et formation continue

Art. 23 Guide de montagne

Est guide de montagne la personne au bénéfice de l'une des formations suivantes:

- a) brevet fédéral de guide de montagne (OFFT);
- b) licence de l'UIAGM.

Art. 24 Aspirant guide

Est aspirant guide de montagne, la personne au bénéfice du brevet provisoire d'aspirant guide délivré par l'ASGM et reconnu par l'UIAGM.

Art. 25 Professeur de sports de neige, professeur de ski, de snowboard, de télémark et de fond degré III.

¹Est professeur de sports de neige, professeur de ski, de snowboard, de télémark et de fond degré III, la personne au bénéfice de l'une des formations suivantes:

- a) brevet fédéral de professeur de sports de neige (OFFT);
- b) degré III délivré par la SSSA ;
- c) brevet d'instructeur (degré III) de la SSBS.

²Le brevet fédéral de professeur de sports de neige (OFFT) permet l'enseignement de la discipline pour laquelle la personne a obtenu le degré III, et occasionnellement, pour la discipline pour laquelle elle a obtenu le degré I ou assistant.

³Le brevet d'instructeur de la SSBS permet uniquement l'enseignement du snowboard.

⁴Le brevet d'instructeur de ski délivré par la SSSA permet uniquement l'enseignement du ski.

⁵Le brevet d'instructeur de snowboard délivré par la SSSA permet uniquement l'enseignement du snowboard.

⁶Le brevet d'instructeur de télémark délivré par la SSSA permet uniquement l'enseignement du Télémark.

⁷Le brevet d'instructeur de ski de fond délivré par la SSSA permet uniquement l'enseignement du ski de fond.

Art. 26 Accompagnateur en montagne

Est accompagnateur en montagne, la personne au bénéfice de l'une des formations suivantes:

- a) brevet d'accompagnateur en montagne reconnu par l'Etat;
- b) brevet reconnu par l'UIMLA.

Art. 27 Aspirant accompagnateur en montagne

Est aspirant accompagnateur en montagne la personne au bénéfice du brevet provisoire d'aspirant accompagnateur en montagne délivré par l'AFAM.

Art. 28 Guide spéléologue

Est guide spéléologue la personne au bénéfice d'une formation reconnue par la SSS.

Art. 29 Guide ou moniteur avec équipement et instruments particuliers sur cours d'eau

¹ Est guide ou moniteur de rafts, la personne au bénéfice d'une formation reconnue par l'Etat.

² Est guide ou moniteur de canyoning la personne au bénéfice de l'une des formations suivantes:

- a) brevet de moniteur de canyoning reconnu par l'Etat;
- b) brevet de guide de montagne avec formation complémentaire en canyoning reconnu par l'ASGM et l'UIAGM.

Art. 30 Instructeur de plongée

Est instructeur de plongée la personnes au bénéfice d'une formation dispensée par un organisme reconnu par la FSSS.

Art. 31 Instructeur de vol et de saut avec équipements et instruments particuliers

Est instructeur de vol et de saut avec équipements et instruments particuliers la personne au bénéfice d'une des formations reconnues par la FSVL.

Art. 32 Cours de formation continue

¹ Les cours de formation continue pour guides de montagne sont les cours organisés par l'ASGM et l'Etat.

² Les cours de formation continue pour professeurs de sports de neige sont les cours organisés par la SSSA et l'Etat.

³ Les cours de formation continue pour professeurs de ski, de télémark et de fond sont les cours organisés par la SSSA et l'Etat.

⁴ Les cours de formation continue pour professeurs de snowboard sont les cours organisés par la SSSA, la SSBS et l'Etat.

⁵ Les cours de formation continue pour accompagnateurs en montagne sont les cours organisés par l'ASAM, l'AFAM et/ou reconnus par l'Etat.

⁶ Les cours de formation continue pour guides spéléologues sont les cours dispensés par la SSS.

⁷ Les cours de formation continue pour guides ou moniteurs de rafts sont les cours reconnus par l'Etat.

⁸ Les cours de formation continue pour guides ou moniteurs de canyoning sont les cours organisés par l'ASGM et reconnus par l'Etat.

⁹ Les cours de formation continue pour moniteurs de plongée sont les cours dispensés par un organisme reconnu par la FSSS.

¹⁰ Les cours de formation continue pour instructeurs de vol et de saut avec équipements et instruments particuliers sont les cours reconnus par la FSVL.

¹¹ Les formations continues reconnues par le droit fédéral sont réservées.

Art. 33 Contrat de prestations

¹ En l'absence d'offre de formation adéquate, le service confie l'exécution de la formation à des tiers par le biais de contrats de prestations.

²Le contrat de prestations précisera les types et les modalités de formation, d'examen et de recours.

Section 6: Contrôle

Art. 34 Contrôles

La commission procède à des contrôles auprès des personnes morales ou physiques exerçant une activité définie par la loi.

Art. 35 Registre

¹Pour chaque activité soumise à la loi, le registre comporte, pour les personnes physiques, les informations suivantes:

- a) nom, prénom;
- b) affiliation;
- c) adresse exacte;
- d) type d'activité;
- e) date des examens;
- f) date de délivrance des brevets;
- g) épreuve de la formation continue suivie;

²Il comporte en outre, pour chaque personne morale soumise à la loi, les informations suivantes:

- a) raison sociale;
- b) forme juridique;
- c) statut de l'entreprise (actif/radié);
- d) adresse, localité, numéro de téléphone professionnel, adresse du site internet le cas échéant.

Art. 36

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin Officiel pour entrer en vigueur au 1er mai 2008.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 15 avril 2008

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier: **Henri v. Roten**

Lexique

Abréviation	Signification
AFAM	Association pour la formation d'accompagnateurs en montagne
ASAM	Association suisse des accompagnateurs en montagne
ASGM	Association suisse des guides de montagne
CAS	Club alpin suisse
FSSS	Fédération suisse des sports subaquatiques
FSVL	Fédération suisse de vol libre
ISIA	International Ski Instructors Association
J + S	Jeunesse & Sport
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accidents
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
RC	Assurance responsabilité civile
SSBS	Association suisse des écoles de snowboard
SSSA	Swiss Snow Sports Association
T2	Randonnée en montagne. Sentier avec tracé ininterrompu. Si balisé: blanc-rouge-blanc. Terrain parfois raide, risques de chute pas exclus. Exigences: Avoir le pied assez sûr. Chaussures de trekking recommandées. Capacité élémentaire d'orientation
WT2	Randonnée en raquettes. Terrain: inférieur ou égal à 25 degrés. Dans l'ensemble plat ou peu raide. Pentcs raides à proximité. Danger d'avalanche. Pas de danger de glissade ou de chute. Exigences: Connaissances de l'évaluation de la situation en matière d'avalanches
T3	Randonnée en montagne exigeante.

- 11 -

	Sentier pas forcément visible partout dans le terrain. Les passages exposés peuvent être équipés de cordes ou de chaînes ; éventuellement appui des mains nécessaire pour l'équilibre. Si balisé: blanc-rouge-blanc. Quelques passages exposés avec risques de chute, pierriers, pentes mêlées de rochers sans trace. Exigences: avoir le pied très sûr, bonnes chaussures de trekking. Capacité d'orientation dans la moyenne. Expérience élémentaire de la montagne
WT3	Randonnée exigeante en raquette. Terrain: inférieur ou égal à 30 degrés. Dans l'ensemble peu à modérément raide. Dangers: danger d'avalanche. Faible danger de glissade, glissades courtes se terminant sans risque. Exigences: connaissances de la situation en matière d'avalanche
UIAGM	Union internationale des associations de guides de montagne
UIMLA	Union internationale des associations d'accompagnateurs en montagne